

Social – CCNGCEI

Avenant n° 54 du 24 octobre 2001 étendu par arrêté du 29 avril 2002 (JO du 5 mai 2002)

**ASTREINTE DE NUIT**  
**La situation au 1<sup>er</sup> janvier 2004**

**Embauches – nouveaux contrats**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, il n'est plus possible de prévoir l'astreinte de nuit pour les nouveaux contrats.

**Contrats en cours**

Il était question de régler le sort de l'astreinte de nuit pour les contrats en cours, et les partenaires sociaux au sein de la CCN devait faire le point avant le 1/1/2004.

Finalement, il n'y a pas eu d'accord et aucune décision n'a donc été prise. L'astreinte de nuit pour les contrats en cours est donc maintenue.

**RAPPEL DE NOTRE PRÉCÉDENTE CIRCULAIRE DU 13 MAI 2002**

**Salarié à temps partiel**

L'interdiction de faire effectuer une astreinte de nuit par des salariés à temps partiel n'est pas une nouveauté. Cependant, les partenaires sociaux ayant constaté qu'il est arrivé que des employeurs demandent à des salariés à temps partiel une telle prestation, ils ont souhaité apporter cette précision expresse à l'article 18-5 de la Convention Collective.

**Durée limitée de l'astreinte de nuit**

Employeur et salarié devront d'un commun accord organiser le service d'astreinte de nuit de telle sorte qu'il ne dépasse pas une durée maximale de onze heures. Une plage horaire devra être instituée en fonction des besoins de l'immeuble.

Dans l'hypothèse où, par application de la présente disposition, une nouvelle organisation est nécessaire, elle devra être consignée au contrat de travail par un avenant.

Ce délai devrait permettre une réflexion sur les dispositifs rendant inutile la présence nocturne de gardiens concierges. Il pourrait par exemple s'agir de l'installation d'un système de télé-alarme.

Un rappel doit être fait de l'article 12 de la Convention collective qui prévoit que *"dans le cas de modifications techniques ou d'organisation, le contrat de travail pourra être modifié. En aucun cas cette modification ne peut amener une réduction des avantages acquis tant sur le salaire que sur la classification"*.

En l'état actuel de ce texte, il n'est pas envisageable de supprimer la rémunération de l'astreinte de nuit corrélativement à la suppression du service lui-même.

De plus une jurisprudence de la Cour de cassation du 27 mars 2001 énonce qu'aucun accord collectif, même étendu, ne peut prévoir une diminution de salaire s'imposant à l'ensemble des salariés de la branche.

La seule possibilité de supprimer la rémunération liée à l'astreinte de nuit à l'occasion de la suppression de cette dernière est d'obtenir l'accord express du salarié qui aura pris une décision en toute connaissance de ses droits.

Quelle que soit l'option prise un avenant au contrat de travail sera indispensable.

## ANNEXE

### **Avenant n° 54 du 24 octobre 2001** **relatif à l'astreinte de nuit**

#### Article premier

L'article 18-5 de la Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeuble du 11 décembre 1979 est complété comme suit :

*« L'astreinte de nuit n'est pas possible pour les salariés à service partiel.  
En tout état de cause sa durée est limitée à 11 heures.  
À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et pour tous les nouveaux contrats, elle ne pourra plus être demandée.  
D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les représentants des employeurs et des salariés feront le point sur la suppression de cette astreinte de nuit concernant les contrats de travail en cours »*

#### Article deuxième

Les parties signataires conviennent de demander l'extension dans les meilleurs délais du présent avenant.

Fait à Boulogne, le 24 octobre 2001

Syndicats salariés signataires	Syndicats patronaux signataires
CGT-FO	UNPI
CGT	ANCC
SNIGIC	FSIF
CFDT	SNUHAB - CGC
CFTC	ARC

### **Arrêté du 29 avril 2002 portant extension de l'avenant n°54 à la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles**

(JO 5 Mai 2002 p. 8993)

La ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 15 avril 1981 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 11 janvier 2002, portant extension de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979, mise à jour le 25 juin 1998, et des textes la complétant ou la modifiant ;  
Vu l'avenant n° 54 (astreinte de nuit des salariés à service partiel) du 24 octobre 2001 à la convention collective nationale susvisée ;  
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;  
Vu l'avis publié au Journal officiel du 30 janvier 2002 ;  
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;  
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 28 mars 2002,  
Arrête :

**Art. 1er.** - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979, mise à jour le 25 juin 1998, les dispositions de l'avenant n° 54 (astreinte de nuit des salariés à service partiel) du 24 octobre 2001 à la convention collective nationale susvisée.

**Art. 2.** - L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2002.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des relations du travail,  
J.-D. Combrexelle